Province de Québec

Municipalité de Chartierville

15 décembre 2014

Séance spéciale du conseil municipal, tenue au centre communautaire à compter de 19h00. Cette séance a été dûment convoquée par la secrétaire-trésorière, Maryse Prud'homme. Un avis public a été affiché le 1^{er} décembre 2014 pour prendre en considération les sujets suivants :

- Adoption du budget de l'exercice financier 2015
- Imposition du taux de la taxe foncière
- Imposition de la taxe spéciale concernant la gestion des boues de fosses septiques, de la collecte des matières recyclables & résiduelles
- Imposition du taux d'intérêt
- Adoption du calendrier 2015 et heures d'ouverture
- Adoption du programme des immobilisations pour 2015-2016-2017

Règlement numéro 2014-02 afin de fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception

Attendu que la municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2015 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 1er décembre 2014;

14-2511 En conséquence, il est proposé par Raymond Fournier, appuyée par Denis Dion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – BUDGET

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2015, au montant de HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX dollars (831 886 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de QUATRE-VINGT-HUIT sous (0,88 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 - TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe d'utilisateur-payeur établie par la MRC du Haut-Saint-François, tel qu'il appert au document ci-dessous, pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS

TARIFS 2015

FRAIS DE MESURE 22 \$ OBLIGATOIRE POUR LES FOSSES CONVENTIONNELLES

VOLUME	CONVENTIONNELLE	SCELLÉE	AUTRES	PUISARDS
-749	45	74	63	63
750 À 999	45	74		
1000 À 1249	45	74		
1250 À 1499	45	74		
1500 À 1999	65	125		
2000 À 2500	106			
2501 À 3000	134			

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe de TROIS CENT TRENTE-SEPT dollars et TRENTE cents (337,30 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour l'entretien du système de traitement des eaux usées pour les usagers.

Description	Nombre d'unités
Logement unique ou premier logement d'un immeuble résidentiel	1
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	1/2
Pour les commerces et industries	(cf. règlement 2010-01)
Pour chaque terrain vacant bâtissable	1/2

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur secteur délimité par le règlement d'emprunt 2010-01.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe de CINQUANTE ET UN (51 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la collecte sélective à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence	1
secondaire *	I
Chalet saisonnier / commerce léger **	1/2
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte sélective et être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

Pour les résidences secondaires, les bacs servant à la collecte sélective seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, une taxe de QUATRE-VINGT-SIX dollars (86 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence	1
secondaire *	Ī
Chalet saisonnier / commerce léger * *	1/2
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

Pour les résidences secondaires, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes peut être acquitté en quatre versements égaux aux dates suivantes :

le 1^{er} avril 2015
le 1^{er} juin 2015
3 août 2015
1^{er} octobre 2015

ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX-HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 12 - HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal et ouvert quatre jours/semaine, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 13 – ADOPTION DU CALENDRIER 2013

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ses séances pour 2015, celles-ci se tiendront le lundi et débuteront à 19h00 :

5 janvier	7 avril (mardi)	6 juillet	5 octobre
2 février	4 mai	3 août	2 novembre
2 mars	1 ^{er} juin	8 septembre (mardi)	7 décembre

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

14-2512 L'assemblée est levée à 19h04 par Louis Désy sous la résolution 14-2512.